

GE_GERICHTE AARP/65/2025 vom 20. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_65_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/65/2025 du 20 février 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/65/2025 del 20 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 9 CPP, qui consacre la maxime d'accusation, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Le principe de l'accusation est déduit de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst.) (droit d'être entendu), de l'art. 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et de l'art. 6 par. 3 let. a de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Selon l'art. 325 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment, le plus brièvement possible, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f). L'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu. Il définit l'objet du procès et sert également à informer le prévenu (fonction de délimitation et d'information) (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1160/2023 du 2 juillet 2024 consid. 1.1). En matière de délits d'expression, la procédure pénale porte sur des déclarations isolées et non pas une image globale qui, selon le ministère public, se dégage de ces déclarations. Par conséquent, le ministère public doit indiquer dans l'acte d'accusation quelles déclarations concrètes de la personne accusée remplissent, selon lui, les éléments constitutifs de l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_710/2015 du 16 décembre 2015, consid. 1.3).

- 15/28 - P/10358/2020

Le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense. Cela étant, le principe de l'accusation n'empêche pas l'autorité de jugement, au besoin, de constater des faits permettant de réfuter les contestations et allégations du prévenu, qu'il n'incombe pas au ministère public de décrire par le menu dans l'acte d'accusation (ATF 126 I 19 consid. 2a et c p. 21 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1 et les références). Si le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation), il peut cependant retenir dans son

jugement des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1023/2017 du 25 avril 2018 consid. 1.1, non publié in ATF 144 IV 189 ; 6B_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1 et les références).

E. 2.2

En l'espèce, dans son ordonnance pénale valant acte d'accusation, le MP reproche à A_____ d'avoir, dans la publication en cause "affirmé que F_____, soit C_____, aurait, en qualité d'espion, corrompu de hauts responsables politiques H_____, serait un charlatan et une personne immorale en bradant les valeurs de la communauté [de] G_____". Le reproche formulé à l'encontre de A_____ porte donc sur son écrit, à teneur duquel il qualifie C_____ d'espion, décrivant son caractère de corrupteur, sa personnalité de charlatan et d'individu immoral bradant les valeurs de la communauté [de] G_____. Ces faits sont décrits de manière concise mais suffisamment précise pour remplir les conditions de l'art. 9 CPP. L'appelant, qui n'avait soulevé aucun argument à ce propos devant le TP, a d'ailleurs parfaitement pu faire valoir sa défense devant cette instance. Point n'est besoin de se référer, comme le fait notamment l'intimé dans ses écritures, aux développements – en fait ou en droit – de l'ordonnance pénale pour comprendre les faits reprochés. Le TP ne s'y est pas trompé en examinant, certes à la lumière si nécessaire du reste des faits décrits dans l'ordonnance pénale ou ressortant du dossier, uniquement les termes retenus dans la formulation du reproche fait par le MP à l'appelant. L'acte d'accusation remplit ainsi en l'espèce sa fonction de délimitation et d'information.

L'appel sera rejeté sur ce point.

E. 3.1

L'art. 67 CPP énonce que la Confédération et les cantons déterminent les langues dans lesquelles leurs autorités pénales conduisent les procédures. Selon l'art. 13 de la loi d'application genevoise du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale [LaCP], à Genève la langue de procédure est le français. Les traducteurs et interprètes de l'art. 68 CPP ont le statut d'expert, ce qui signifie que le législateur a implicitement posé comme principe que l'interprétation et la traduction

- 16/28 - P/10358/2020 constituent des moyens auxquels le juge et le ministère public peuvent recourir lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait (art. 182 CPP).

E. 3.2

En l'espèce, la publication en cause est en langue étrangère. S'il a effectivement contesté certains aspects de la traduction ou de l'interprétation du texte en cours de procédure, en particulier en première instance, l'appelant conclut formellement, pour la première fois en appel seulement, à ce que soit ordonnée une traduction officielle de la publication en cause.

Or, pour appuyer sa conclusion, l'appelant ne se base que sur deux traductions très partielles produites devant le TP, portant sur une seule phrase (d'un texte dont la traduction complète fait une page et demi), contenant le mot "zübük" mot interprété comme "charlatan" selon la traduction du plaignant retenue par le MP. Les deux traductions produites par l'appelant retiennent pour le terme en cause soit (en français) "bouffon" soit (en anglais) "dandy" (Deepl) ou "egoist" ou "self-keeper" (Tureng.com). L'appelant n'a amené aucun élément permettant d'étayer un tant soit peu ses autres critiques quant à la traduction ou à

l'interprétation de sa publication.

Le TP n'est pas critiquable en tant qu'il a fondé son jugement sur la traduction figurant au dossier, aucun indice sérieux, au-delà des traductions (non unanimes) fournies par l'appelant au sujet d'un seul terme sur l'entier du texte, ne devant en effet amener à un doute suffisant pour imposer le recours à un expert-traducteur (art. 182 CPP). L'appelant, qui avait réitéré des réquisitions de preuves devant le TP n'a, d'ailleurs, pas jugé nécessaire de demander une traduction officielle de sa publication. Celle-ci ne s'impose objectivement pas. L'appel sera rejeté sur ce point. Pourra dès lors être laissée ouverte la question de la bonne foi et du caractère dilatoire de la requête formulée pour la première fois en appel (ATF 119 Ia consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_118/2023 consid. 2.2.2), par une partie représentée par avocat depuis le mois de décembre 2020.

E. 4

4.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si,

- 17/28 - P/10358/2020 d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). 4.1.2. L'art. 173 ch. 1 aCP (dans sa teneur à l'époque des faits) réprime, au titre de la diffamation, le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon.

4.1.3. La personne visée ne doit pas nécessairement être nommément désignée. Il suffit qu'elle soit reconnaissable. Il n'est pas exigé qu'elle puisse être identifiée par tout un chacun ; il suffit que l'un des destinataires puisse la reconnaître (B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 39 ad art. 173 ; L. RIEBEN, M. MAZOU, *CR CP II*, éd. 2017, n°9 à 11 ad. art. 173). 4.1.4. L'art. 173 ch. 1 CP suppose une allégation de fait, et non un simple jugement de valeur (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.2 ; 117 IV 27 consid. 2c). Les termes litigieux doivent donc avoir un rapport reconnaissable avec un élément de fait et ne pas être uniquement employés pour exprimer le mépris (arrêt du Tribunal fédéral 6B_512/2017 du 12 février 2018 consid. 3.2). La notion de jugement de valeur doit être comprise dans un sens large, soit une manifestation directe de mésestime ou de mépris, notamment au moyen de mots blessants (ATF 128 IV 53 consid. I/A/1/f/aa, p. 61 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_794/2007 du 14 avril 2008 consid. 3.1 et 6B_811/2007 du 25 février 2008 consid. 4.2). Pour distinguer l'allégation de fait du jugement de valeur, il faut se demander, en fonction des circonstances, si les termes litigieux ont un rapport reconnaissable avec un fait ou sont

employés pour exprimer le mépris. Lorsqu'une affirmation comporte un jugement de valeur qui n'est pas porté in abstracto, mais en relation avec des faits précis, une telle affirmation à caractère mixte doit être traitée comme une allégation de fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2009 du 20 octobre 2009 consid. 3.2.2 avec référence à l'ATF 121 IV 76 consid. 2a/bb p. 83). La jurisprudence a ainsi déjà jugé que "traître à la patrie" était un jugement de valeur, dans une affaire où les propos litigieux ne portaient pas sur la révélation ou la mise en avant de faits précis, comme cela ressortait des termes employés, qui exprimaient le sentiment selon lequel l'attitude du visé auraient pu nuire à son pays, l'accusation de traître ne devant dès lors pas être prise au pied de la lettre (1B_368/2012 consid. 4.4).

- 18/28 - P/10358/2020 4.1.5. Le contenu de l'atteinte à l'honneur doit porter sur une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à la considération de la personne visée. Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. S'agissant d'un texte, il doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage dans son ensemble (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 ; 128 IV 53 consid. 1a). Au vu de ce qui vient d'être rappelé, toute comparaison avec d'autres cas est ainsi délicate. Cela étant, il pourra être rappelé notamment que : - le terme "voyou", utilisé non comme substantif, mais comme adjectif dans la locution "propriétaire voyou", n'est pas diffamatoire ; le lecteur moyen devait comprendre que le but n'était pas de faire passer l'appelante pour une structure mafieuse mais de s'interroger sur la manière dont elle respecte les règles et les délais relatifs à l'affaire en cause. Même s'il est supérieur à celui de "chenapan", anodin, le terme de "voyou" est sensiblement moins accentué que celui d'"escroc" qui, lui, relève d'une norme pénale et définit donc l'auteur d'une infraction déterminée. Le fait que l'épithète "voyou" soit juxtaposée au substantif "propriétaire" dans ce contexte restreignait considérablement la portée du terme incriminé (arrêt de la Cour d'appel pénale du Tribunal vaudois Jug/2023/468 du 4 décembre 2023, consid. 4.2). - le TF a également jugé que le terme "bouffon", du point de vue d'un spectateur non prévenu, tel que proféré, soulignait le ridicule du comportement de l'intimé, respectivement de sa personne prête à engager une altercation pour l'usage d'un appareil de fitness. Le fait de trouver une personne ridicule et de le lui faire savoir n'était pas en soi attentatoire à l'honneur. Le terme n'était pas susceptible, dans les circonstances d'espèce, de mettre en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité de l'intimé ou d'être perçue comme une grave atteinte à sa dignité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_557/2013 du 12 septembre 2013, consid. 1.4.2). 4.1.6. Dans la discussion politique, l'atteinte à l'honneur punissable ne doit être admise qu'avec retenue. La liberté d'expression indispensable à la démocratie implique que les acteurs de la lutte politique acceptent de s'exposer à une critique publique, parfois même violente, de leurs opinions. La critique ou l'attaque porte atteinte à l'honneur protégé par le droit pénal si, sur le fond ou dans la forme, elle ne se limite pas à rabaisser les qualités de l'homme politique et la valeur de son action, mais est également propre à l'exposer au mépris en tant qu'être humain (arrêt du Tribunal fédéral 6B_119/2017 du 12 décembre 2017 consid. 3.1 ; AARP/174/2024 du 21.05.2024, consid. 3.2.2).

- 19/28 - P/10358/2020

4.1.7. Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait néanmoins proférés ; il n'est pas

nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée ou porter atteinte à sa réputation (ATF 119 IV 44 consid. 2a). Le dol éventuel suffit. Peu importe que l'auteur tienne l'allégation pour vraie ou qu'il ait exprimé des doutes (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 22 ad art. 173).

E. 4.2

En l'espèce, il n'est pas contestable ni d'ailleurs contesté que l'appelant s'est adressé à des tiers, son texte ayant été publié sur un réseau social.

L'appelant conteste en revanche avoir visé l'intimé, de même que le caractère diffamant du texte en cause.

E. 4.2.1

Sur le premier point, il faut, avec le premier juge, constater que l'appelant, de même d'ailleurs que l'intimé, a fait des déclarations très variables et contradictoires sur la question de l'appartenance ou non de l'intimé à la direction de J_____ et sur sa connaissance à cette appartenance. Cela étant, les liens de l'intimé avec J_____ doivent être considérés comme établis, l'intimé s'étant en particulier expliqué, de manière crédible, sur l'expression utilisée dans sa plainte pénale (mouvement politique crée "par des tiers" alors qu'il était lui-même en détention). Quant à lui, l'appelant avait déjà indiqué, dans sa publication de 2018, que l'intimé était un dirigeant de J_____ et ses dénégations, non dénuées de fluctuations dans la présente procédure, ne convainquent pas. D'autre part, il y a encore lieu de retenir que l'intimé est visé par la publication en tant que celle-ci fait référence à toutes sortes de caractéristiques (venir en Europe dans les années 80, faire des études universitaires, écrire dans des revues, être en relation avec le président I_____ et son épouse, etc.) qui, si individuellement pris, pourraient ne pas suffire à individualiser la personne visée, dans leur ensemble, constituent un faisceau d'indices très convergeant. L'appelant n'explique en rien ces caractéristiques, sinon en affirmant qu'elles peuvent correspondre à beaucoup de personnes sans en citer aucune. S'y ajoutent les similitudes entre la publication litigieuse et celle de 2018 ayant déjà mené à une condamnation, similitudes à juste titre relevées par le TP et découlant des textes cités ci-dessus. Par ailleurs, l'appelant a déjà été condamné à deux reprises pour s'en être pris à l'intimé, physiquement ou dans son honneur, alors que son casier ne montre aucune autre condamnation pour des infractions à l'honneur commises envers d'autres dirigeants de J_____. L'animosité persistante de l'appelant envers l'intimé paraît dès lors établie. En outre, l'argument de l'appelant sur la figure de style employée (utilisation du singulier pour désigner un ensemble de personnes) n'a pas de consistance. Le singulier est bien prévu pour viser une personne individualisée et non un groupe de personnes.

- 20/28 - P/10358/2020 La publication mentionne un certain nombre de faits (qu'il affirme ne pas être diffamatoires) que l'appelant n'a d'ailleurs ici non plus jamais jugé utile d'attribuer à aucun autre dirigeant de J_____. Enfin, des tiers ont reconnu l'intimé, ce qui démontre que les caractéristiques mentionnées étaient suffisamment spécifiques pour permettre de l'identifier. Certes, le témoin entendu par le TP a précisé avoir été informé de la publication par l'intimé (et non l'inverse), mais il n'y a pas de raison de mettre en cause son attestation confirmée devant le TP. Les deux parties s'accordent d'ailleurs à dire que l'appelant avait bloqué l'intimé sur Facebook de sorte que le second n'a pu prendre connaissance de la publication que par des tiers. L'explication fournie finalement en

première instance (création d'un faux profil par l'intimé pour suivre l'appelant) n'a aucune assise au dossier, l'appelant ayant bien plutôt affirmé sur opposition qu'il ignorait qui avait transmis sa publication à C_____. Dès lors, et avec le premier juge, il faut retenir que l'intimé était bien la personne visée par la publication en cause et qu'au vu des multiples caractéristiques mentionnées, il était clairement reconnaissable.

E. 4.2.2

Reste à examiner le caractère diffamant de la publication.

E. 4.2.2.1

Il y a lieu, tout d'abord, de retenir que les écrits reprochés à l'appelant contiennent bien des allégations de faits et non des jugements de valeur. Agir "en qualité d'espion", avoir "corrompu de hauts responsables politiques [de] H_____", être "un charlatan et une personne immorale en bradant les valeurs de la communauté [de] G_____" sont, dans leur contexte, à mettre en rapport reconnaissable avec des éléments de fait et n'ont ici pas été uniquement employés pour exprimer le mépris. En outre, conformément à la jurisprudence rappelée plus haut, la corruption fait référence à une infraction pénale et n'est clairement pas un jugement de valeur.

E. 4.2.2.2

Quant aux atteintes à l'honneur que constituerait le texte incriminé, il sera relevé ce qui suit : Le terme "espion", dans le sens général qui se dégage de l'ensemble du texte, vise, comme considéré par le TP, un individu prétendant faussement soutenir la cause [de] G_____ pour servir ses intérêts propres – notamment financiers – ou les intérêts de nations ou Etats tiers, au détriment de ceux du peuple G_____. Ainsi, ce terme, selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer, porte sur une conduite contraire à l'honneur et porte par-là atteinte à la considération de l'intimé. Il en va de même de l'idée de corruption. Si le terme ne figure en effet pas dans la publication incriminée, il faut relever avec l'intimé, que selon l'appelant lui-même (audition police), il avait écrit son texte car il avait constaté que les chefs de J_____

- 21/28 - P/10358/2020 "travaillaient comme une sorte de mafia", qu'ils se livraient à de la corruption et retournaient au G_____ de H_____ pour obtenir des "faveurs politiques qui ne sont pas légales". L'appelant ne contestait ainsi nullement, à ce stade de la procédure, que sa publication dénonçait de la corruption. C'est bien le sens que lui donne la traduction figurant au dossier, qui doit être retenue et que l'appelant a, sur ce point, contestée sans même fournir de traduction alternative. Chercher un "avantage pécuniaire ou autre" et pour ce faire offrir des cadeaux (des selles pour les chevaux à l'épouse du Président et des cigares de la Havane à celui-ci) vise bien des faits de corruption. Les propos sont à ce titre diffamants selon la jurisprudence rappelée plus haut. Quant au terme "charlatan", sa traduction est contestée, l'appelant proposant - notamment - celle de "bouffon". Outre les remarques générales sus-exposées au sujet de la validité de la traduction figurant au dossier, il sera renvoyé à la jurisprudence également rappelée plus haut au sujet du terme "bouffon". En l'espèce, et dans le contexte dans lequel il s'inscrit, le terme utilisé (et quelle qu'en soit la traduction) décrit bien une personne ayant un comportement contraire à l'honneur et porte ainsi atteinte à sa considération. Il n'est pas question de l'utilisation de telle ou telle machine de fitness mais des valeurs du peuple G_____. Il ne s'agit ainsi pas seulement de décrire l'intimé comme une personne ridicule mais bien de mettre en doute son honnêteté, sa loyauté ou sa moralité. Le terme est ainsi diffamatoire. En ce qui concerne enfin les termes

"personne immorale, bradant les valeurs de la communauté G_____ " eux aussi, selon un lecteur ordinaire et dans le contexte du reste du texte, sont propres à mettre en doute l'honnêteté, la loyauté et la moralité de l'intimé. Ils sont partant diffamatoires. Enfin, de manière générale, si les propos publiés font effectivement référence au mouvement J_____ dont l'appelant explique qu'il s'est distancé, il ne saurait être retenu que les propos en cause auraient été tenus dans un contexte politique. Si les deux parties indiquent s'exprimer régulièrement en lien avec la cause [de] G_____, on peine quoiqu'il en soit à comprendre en quoi répéter des accusations déjà en partie jugées diffamatoires à l'encontre de l'intimé relèverait de la liberté d'expression indispensable à la démocratie. Partant, la condamnation pour diffamation sera confirmée et l'appel rejeté sur ce point.

E. 4.3

L'appelant n'a jamais sollicité – ni conclu en appel – à être autorisé à amener la preuve libératoire prévue à l'art. 173 al. 2 aCP. Elle lui aurait en tout état été refusée en application de l'art. 173 ch. 3 aCP, qui vise les allégations articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui (ATF 132 IV 112 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_138/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3.2.1). Le juge examine d'office si ces conditions sont remplies (CORBOZ, Les infractions en droit pénal, n. 54 ad art. 173).

- 22/28 - P/10358/2020

E. 5

La diffamation est, en principe, sanctionnée d'une peine pécuniaire.

5.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), même étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; ATF 136 IV 55 consid. 5 ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. 5.1.2. Le juge suspend en règle générale l'exécution notamment d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). En revanche, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis et fixe, en cas de peines de même genre, une peine d'ensemble (art. 46 et 49 CP).

5.1.3. Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine pour cette raison procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_773/2016 du 22 mai 2017 consid. 4.4).

- 23/28 - P/10358/2020 La diffamation se prescrit après sept ans (art. 97 al. 1 let. d CP).

E. 5.2

En l'espèce, la faute de l'appelant est importante. À ce sujet, l'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il soutient que l'affaire est sans commune mesure avec celle de 2018, bien au contraire : les accusations ne sont pas moindres et le fait que l'intimé n'est pas nommément cité ne les amoindrit pas non plus.

Il persiste à s'en prendre à l'honneur de l'intimé, de manière publique au sein d'une communauté à laquelle appartiennent les deux parties.

Il a un antécédent spécifique, récent au moment des faits, qui ne l'a nullement dissuadé de récidiver, ce qui démontre une volonté délictuelle certaine. L'ancienneté des faits allégués interpelle également sous cet angle, étant notamment rappelé que le Président I _____ n'exerçait plus cette fonction depuis six ans au moment de la publication en cause et que les deux protagonistes vivent désormais en Suisse, pays dont ils ont tous deux acquis la nationalité, depuis des décennies. Son mobile relève de la volonté de nuire. Il a agi en outre au mépris de l'engagement précédemment pris de ne plus procéder à l'avenir à de nouvelles publications concernant l'intimé. Sa collaboration doit être qualifiée de médiocre. Sa prise de conscience est inexistante. Il persiste jusqu'en appel à contester sa culpabilité, nie viser l'intimé, nie le caractère diffamatoire de sa publication, tout cela malgré une précédente condamnation spécifique dont il semble ne pas avoir saisi la portée. Sa situation personnelle n'explique ni ne justifie en rien ses actes. Sa responsabilité est pleine et entière. Il a deux antécédents judiciaires, récents, au préjudice de la même victime.

Le genre de peine est acquis à l'appelant et, au demeurant, justifié.

Le caractère ferme de la peine doit être confirmé, au vu des antécédents de l'appelant.

Il en ira de même de la révocation du sursis octroyé le 8 octobre 2019 (60 jours- amende), dès lors que l'appelant a récidivé dans le délai d'épreuve. Au-delà de l'acquiescement plaidé, la quotité est discutée essentiellement sous l'angle de la circonstance atténuante du temps écoulé. Il est vrai que les deux-tiers du délai de prescription viennent d'être atteints. Cependant, il n'est pas certain que l'intérêt à punir ait sensiblement diminué depuis l'infraction ni que l'auteur se soit bien comporté dans l'intervalle, au vu notamment des publications subséquentes, dont il était question dans le PV du 8 octobre 2019. La réduction qui sera accordée sera donc limitée.

- 24/28 - P/10358/2020

La peine pécuniaire d'ensemble de 150 jours-amende prononcée par le TP, que la Cour aurait sinon confirmée comme paraissant conforme au droit (peine de 120 jours amende pour les faits de la présente cause, majorée de 30 jours amende [peine théorique de 60 jours amende] pour les faits jugés en 2019), sera dès lors ramenée à 140 unités pénales.

La quotité du jour-amende, non critiquée en appel, sera confirmée (art. 34 CP).

E. 6

L'appelant conteste le tort moral et les dépens alloués à l'intimé par le TP, sans y consacrer de développement dans ses écritures au-delà de l'acquiescement plaidé.

Les montants fixés par le premier juge paraissent adéquats et conformes au droit de sorte qu'il sera renvoyé à l'exposé des motifs de l'autorité inférieure (art. 82 al. 4 CPP).

E. 7

L'appel est très partiellement admis, pour un motif qui n'est survenu que dans la procédure de recours (art. 428 al. 2 let. a CPP). L'appelant sera dès lors condamné aux frais de la procédure d'appel. Par identité de motifs, les frais de première instance seront confirmés.

E. 8.1

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). La Cour de justice de Genève applique des tarifs horaires maximaux de CHF 450.- pour les chefs d'étude (AARP/99/2024 du 8 mars 2024 consid. 8.1 ; AARP/42/2024 du 25 janvier 2024 consid. 6.1) et de CHF 350.- pour les avocats collaborateurs (ARP/49/2024 du 1er février 2024 consid. 7.1.1 ; AARP/177/2023 du 25 mai 2023 consid. 7.1).

E. 8.2

En l'espèce, les honoraires du conseil de l'intimé sont conformes aux règles applicables en la matière.

L'appelant sera dès lors condamné à verser à l'intimé la somme de CHF 6'323.85 correspondant à 16h30 d'activité à CHF 350.- et 10 minutes à CHF 450.-/h, TVA comprise (en CHF 473.85).

- 25/28 - P/10358/2020

E. 9

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me B_____, défenseur d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale.

La rémunération de Me B_____ sera partant arrêtée à CHF 3'314.60 correspondant à 11h30 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et 3h15 d'activité à CHF 150.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10% et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 248.35.

* * * * *

- 26/28 - P/10358/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.